

**N° 392400**

**Association pour la neutralité de  
l'enseignement de l'histoire  
turque dans les programmes scolaires**

**QPC**

**4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 7 octobre 2015**

**Lecture du 19 octobre 2015**

## **CONCLUSIONS**

**Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public**

L'unique article de la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 est ainsi rédigé : « *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.* »

L'association requérante estime que cette loi porte atteinte au principe de séparation des pouvoirs, à la liberté d'expression, de conscience et d'opinion, au principe d'égalité et au principe de neutralité du service public. Elle vous demande à ce titre de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle soulève à l'encontre de cette loi à l'occasion de son recours en excès de pouvoir contre la décision du ministre de l'éducation nationale rejetant sa demande d'abrogation de l'arrêté du 15 juillet 2008 en tant que ce dernier prévoit l'enseignement du « génocide arménien » en classe de troisième.

Cette disposition n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et, si vous l'estimiez applicable au litige, la question devrait à notre avis être renvoyée. Le Conseil constitutionnel a en effet, par une décision 2012-647 DC du 28 février 2012, jugé que la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi portait une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication. Comme l'observe le commentaire aux cahiers de cette décision, la loi du 29 janvier 2001 est en réalité la seule à reconnaître un génocide, car les autres lois dites « mémorielles » ne reconnaissent pas un génocide et n'étaient donc pas concernées par la loi répressive qui a été censurée.

La question de l'applicabilité au litige est, pour sa part, commandée par celle de la portée normative attachée à cet article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 janvier 2001. En effet, vous avez déjà jugé le 18 juillet 2011 par une décision *Fédération nationale des chasseurs et autre* n° 340512 p. 368 que des dispositions législatives non normatives ne peuvent être regardées comme applicables au litige, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 23 novembre 1958. C'est une loi de programmation qui était en cause dans ce précédent, mais le raisonnement vaut dans tous les cas.

Une disposition non normative ne peut, par nature, pas être applicable au litige puisqu'elle n'a en rien pu fonder la décision administrative en cause dans le litige. Elle ne peut pas même être regardée comme « *non dénuée de rapport avec les termes du litige* », comme il vous arrive de l'écrire, lorsque vous faites appel au courant le plus souple de votre jurisprudence sur l'applicabilité au litige, pour renvoyer des dispositions législatives qui ont, non pas fondé, mais « rendu possible » l'acte attaqué (8 octobre 2010 *D...* n° 338505 p. 371 ; 2 février 2012 *Mme P.* n° 355137 aux Tables p. 960 ; 20 juin 2012 *association Comité Radicalement Anti-Corrída et autre* n° 357798 inédite au recueil). La présence ou l'absence d'une disposition législative non normative « dans le paysage » ne peut, par construction, qu'être regardée comme indifférente au litige.

A vrai dire, nous pensons aussi que la question mettant en cause la conformité d'une disposition législative non normative aux droits et libertés que la Constitution garantit ne pourrait pas non plus être regardée comme sérieuse ou nouvelle. Mais le requérant le discute et nous y reviendrons tout à l'heure.

En l'espèce, vous n'aurez pas à vous interroger longtemps sur la portée normative de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 janvier 2001, pour la bonne raison que le Conseil constitutionnel a lui-même jugé, dans sa décision de 2012, qu'elle n'était pas normative. Pour censurer la loi, distincte de celle de 2001, qui entendait punir la contestation de l'existence de génocides reconnus par la loi, il a en effet jugé « qu'une disposition législative ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi » mais « qu'en réprimant... la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'expression et de communication ».

C'est le premier temps de son raisonnement qui vous intéresse ici, puisque la seule disposition législative reconnaissant un crime de génocide était celle qui vous est soumise aujourd'hui. Il est donc certain que le Conseil constitutionnel a entendu « vider de son venin » cette disposition législative en la jugeant dépourvue de toute portée normative. Le commentaire aux cahiers ne laisse aucun doute sur ce point.

S'il y avait un venin à vider, c'est parce qu'en l'absence de cette décision du Conseil constitutionnel, vous auriez pu hésiter davantage sur l'absence totale de normativité de cette disposition et, partant, vous pourriez hésiter aussi à dire qu'elle serait dénuée de rapport avec les termes du litige. Il ne serait pas impossible en effet d'estimer qu'une loi même simplement déclaratoire, incantatoire, peut produire des effets, et que l'existence de cette loi de 2001 a pu par exemple au moins inspirer la rédaction des programmes scolaires. C'est bien ce que soutient la requérante.

Mais dès lors que le Conseil constitutionnel a jugé que cette loi était dépourvue de toute portée normative, ce débat ne peut exister puisqu'il vous est impossible de conférer des effets à une loi que le Conseil constitutionnel a jugée non normative. Et la décision de 2012 du Conseil constitutionnel montre que toute disposition, législative, mais aussi réglementaire, qui prétendrait lui ajouter de la normativité se mettrait elle-même en situation de grande fragilité constitutionnelle. En ce cas, toutefois, c'est cette disposition distincte seule qui s'exposerait à la censure.

Nous vous annonçons un dernier mot sur les conséquences à tirer de l'absence de normativité d'une disposition législative sur le sérieux de la contestation de sa conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le raisonnement est proche de celui que vous faites sur l'applicabilité au litige : comment une disposition législative qui n'a aucune portée pourrait-elle sérieusement se voir reprocher de porter atteinte à quelque droit ou liberté que ce soit ?

Le requérant fait valoir qu'on pourrait à tout le moins lui reprocher sa « normativité incertaine », et que cette normativité incertaine serait inconstitutionnelle. Il observe que le Conseil constitutionnel a déjà censuré une disposition législative pour absence de portée normative, dans sa décision du 21 avril 2005 n° 2005-512 DC sur la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite « loi Fillon ».

Mais d'une part, comme le relève le commentaire aux cahiers sur la décision de 2012, cette censure de 2005 est restée isolée, le Conseil constitutionnel se bornant dans ses autres décisions à juger un tel grief inopérant. D'autre part la nécessité pour les dispositions législatives d'être revêtues d'une portée normative découle de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui n'est pas invocable au soutien d'une QPC (Cons. const. 12 octobre 2012 *Canal* + n° 2012-280 QPC ct 12).

L'absence de normativité de la loi ne justifierait donc pas un renvoi. Mais plus fondamentalement, c'est parce que cette absence de normativité conduit à ne pas la regarder comme applicable au litige que nous vous invitons à ne pas renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

Tel est le sens de nos conclusions.